

BULLETIN OFFICIEL

VINGT-NEUVIÈME EDITION



CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES



Bénin



Burkina Faso



Cameroun



Centrafrique



Congo



Côte d'Ivoire



Gabon



Guinée
Bissau



Guinée
Equatoriale



Mali



Niger



Sénégal



Tchad



Togo

PUBLICATION DU 31 JUILLET 2024



PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

SOMMAIRE

- 11** **REGLEMENT N°0006/CIMA/PCMA/PCE/2022** MODIFIANT ET COMPLETANT LE CODE DES ASSURANCES
- 12** **REGLEMENT N°001/CIMA/PCMA/CE/SG/2024** PORTANT SUR LA DISTRIBUTION ET LA GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR VOIE NUMERIQUE/ELECTRONIQUE
- 20** **REGLEMENT N°002/CIMA/PCMA/CE/SG/2024** MODIFIANT L'ARTICLE 334-4 DU CODE DES ASSURANCES
- 22** **REGLEMENT N°003/CIMA/PCMA/PCE/2024** PORTANT PARTICIPATION DES ASSURES AUX BENEFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



- 27** **DECISION N°001/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** INFLIGEANT A MADAME FATOU QUINET FALL DIENG, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AMSA ASSURANCES VIE SA BP 225 – DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 28** **DECISION N°002/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT AUX MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AMSA ASSURANCES VIE SA – BP 225 - DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 30** **DECISION N°003/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MADAME DIEYNABA KABA CISSE, PRESIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AMSA ASSURANCES VIE SA BP 225 – DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 31** **DECISION N°004/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AMSA ASSURANCES VIE SA BP 225 – DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 32** **DECISION N°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE GMC SA BP 1965 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 33** **DECISION N°006/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE L’AFRICAINNE DES ASSURANCES SA DU BENIN 01 BP 3128 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 34** **DECISION N°007/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR OUATTARA FANGMAN ALAIN AU POSTE DE CHEF DE BRIGADE DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D’ASSURANCES (CIMA), POUR UNE PERIODE D’UN (01) AN
- 35** **DECISION N°008/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR ADAM ISSA, COMMISSAIRE CONTROLEUR GENERAL DES ASSURANCES, CHEF DE BRIGADE DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 37** **DECISION N°009/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR ABLEGUE HOBA FABRICE, COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D’ASSURANCES (CIMA), POUR UNE PERIODE DE TROIS (03) ANS
- 39** **DECISION N°010/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR DONESSOUNE RAOUL GABIN, COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D’ASSURANCES (CIMA), POUR UNE PERIODE DE TROIS (03) ANS

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



- 41** **DECISION N°011/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR MIAKWANG CEDRIC TEDONGMO, COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UNE PERIODE DE TROIS (03) ANS
- 43** **DECISION N°012/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR COULIBALY AMIDOU AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UNE PERIODE DE TROIS (03) ANS
- 44** **DECISION N°013/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR ODJE KOFFI MARTIAL AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UNE PERIODE DE TROIS (03) ANS
- 46** **DECISION N°014/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR ZONGO PACOME WILLIAMS CHARLEMAGNE AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UNE PERIODE DE TROIS (03) ANS
- 48** **DECISION N°0016/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR NINGARO GORNAYEL MAX AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UNE PERIODE DE TROIS (03) ANS
- 49** **DECISION N°0017/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** PORTANT ANNULLATION DE LA DECISION N°004/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT BLAME A MONSIEUR EUSTACHE KOTINGAN, MEMBRE DU COMITE DE SUIVI DES FILIALES DE LA SOCIETE L'AFRICAINNE DES ASSURANCES SA DU BENIN, 01 BP 3128 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 50** **DECISION N°0018/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR BERTE M'BE ABDRAMANE AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UNE PERIODE DE TROIS (03) ANS
- 52** **DECISION N°0019/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AMSA ASSURANCES VIE SA – BP 225 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



- 53** **DECISION N°0020/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR NGUELBE ALEX AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UNE PERIODE DE TROIS (03) ANS
- 54** **DECISION N°0021/D/CIMA/CRCA/PDT/2023** PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR N'DA PHARES KABLAN EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ANONYME DE REASSURANCE KENYA-RE 01 BP 7539 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)
- 55** **DECISION N°001/D/CIMA/CRCA/PDT/2024** PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR OHANDJA OMBEDE BORIS NORBERT AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR STAGIAIRE DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA, POUR UNE PERIODE DE STAGE D'UN (01) AN
- 56** **DECISION N°002/D/CIMA/CRCA/PDT/2024** PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR SOW PAPA IBRAHIMA AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR STAGIAIRE DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA, POUR UNE PERIODE DE STAGE D'UN (01) AN
- 57** **DECISION N°003/D/CIMA/CRCA/PDT/2024** PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR NINTIN KOUAME MARCEL OLIVIER AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR STAGIAIRE DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA, POUR UNE PERIODE DE STAGE D'UN (01) AN
- 58** **DECISION N°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2024** PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR KATILE MODIBO AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR STAGIAIRE DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA, POUR UNE PERIODE DE STAGE D'UN (01) AN
- 59** **DECISION N°006/D/CIMA/CRCA/PDT/2024** INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE NSIA ASSURANCES SA BP 2759 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 60** **DECISION N°007/D/CIMA/CRCA/PDT/2024** INFLIGEANT UN BLAME A MADAME ESTHER TIAKO – ANCIENNE DIRECTRICE GENERALE DE LA SOCIETE NSIA ASSURANCES SA BP 2759 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 61** **DECISION N°008/D/CIMA/CRCA/PDT/2024** INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE (ASS) BP 2323 – DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 62** **DECISION N°009/D/CIMA/CRCA/PDT/2024** INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR IBRAHIMA SOW ANCIEN DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE (ASS) 2323 – DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



- 63** **DECISION N°0010/D/CIMA/CRCA/PDT/2024** INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR HAMADOU MBACKIOU FAYE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE (ASS) 2323 – DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 64** **DECISION N°0011/D/CIMA/CRCA/PDT/2024** PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE ASSURANCES AFRICAINE DES ASSURANCES 04 BP 804 – ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 66** **DECISION N°0012/D/CIMA/CRCA/PDT/2024** PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR LAGUIDE OUSMANE ADEWALE, COMMISSAIRE CONTROLEUR GENERAL DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 68** **LETTRE N°0001/CIMA/CRCA/PDT/2023** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ASKIA ASSURANCES SA DU SENEGAL
- 69** **LETTRE N°0004/CIMA/CRCA/PDT/2023** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SUCCURSALE ATLANTIQUE ASSURANCES SA DU CAMEROUN EN CENTRAFRIQUE
- 70** **LETTRE N°0001/CIMA/CRCA/PDT/2024** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SMABTP CÔTE D'IVOIRE SA
- 71** **LETTRE N°0004/CIMA/CRCA/PDT/2024** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE PREVOYANCE ASSURANCES SA DU SENEGAL
- 72** **LETTRE N°0007/CIMA/CRCA/PDT/2024** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE NSIA ASSURANCES IARD BENIN
- 73** **LETTRE N°0148/CIMA/CRCA/PDT/2024** RELATIVE A LA MISE EN DELIBERE DE SA DECISION SUR LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE CORIS ASSURANCES VIE SA DE CÔTE D'IVOIRE
- 75** **LETTRE N°0150/CIMA/CRCA/PDT/2024** RELATIVE A LA MISE EN DELIBERE DE SA DECISION SUR LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SAMB'A ASSURANCES SA DU GABON
- 76** **LETTRE N°0152/CIMA/CRCA/PDT/2024** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE Wafa ASSURANCE VIE DU GABON
- 78** **LETTRE N°0154/CIMA/CRCA/PDT/2024** RELATIVE A LA MISE EN DELIBERE DE SA DECISION SUR LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE LD ASSURANCES SA CAMEROUN

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

80

LETTRE N°0158/CIMA/CRCA/PDT/2024 RELATIVE A L'AVIS RESERVE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE NSIA VIE ASSURANCES SA CÔTE D'IVOIRE

81

LETTRE N°0156/CIMA/CRCA/PDT/2024 RELATIVE A LA MISE EN DELIBERE DE SA DECISION SUR LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE VISTA ASSURANCES SA DU BURKINA

83

LETTRE N°0161/CIMA/CRCA/PDT/2024 RELATIVE A L'AVIS RESERVE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SUNU ASSURANCES IARD SA DU BENIN

84

LETTRE N°0164/CIMA/CRCA/PDT/2024 RELATIVE A LA MISE EN DELIBERE DE SA DECISION SUR LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SONAR ASSURANCES SA DU BURKINA



PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL
DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)



REGLEMENT N° 0006 /CIMA/PCMA/PCE/2022
MODIFIANT ET COMPLETANT LE CODE DES ASSURANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le code des assurances en ses articles 312, 323, 324, 325 et suivants, 328-10, 328-11 et 328-12 ;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 22 février 2022 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts du 16 au 26 août 2021 ;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE

Article 1^{er} : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Article 328-13 (nouveau)

Effets de la cessation de la totalité des agréments

La cessation de la totalité des agréments d'une entreprise pratiquant les opérations mentionnées à l'article 300, soit suite à un transfert de portefeuille, soit par défaut de souscription ou pour caducité, emporte retrait de la totalité des agréments et en conséquence dissolution et liquidation de l'entreprise conformément aux dispositions des articles 325 et suivants du code.

S'il s'agit d'une société d'assurance mutuelle, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique. Les modalités de mise en œuvre sont définies par règlement d'application du Secrétariat Général après avis conforme de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

Article 2 : le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Brazzaville, le 22 FEV. 2022

Pour le Conseil des ministres,

Le Président

Le
President

Rigobert Roger ANDELY



REGLEMENT **01** /CIMA/PCMA/CE/SG/2024
PORTANT SUR LA DISTRIBUTION ET LA GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE
PAR VOIE NUMERIQUE/ELECTRONIQUE

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États Africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42,

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 16 janvier 2024,

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 27 novembre au 08 décembre 2023,

Après avis du Comité des experts,

DECIDE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Les définitions et dispositions du code des assurances prévalent pour les termes non définis par le présent règlement.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. Autorités de supervision : la Commission, le Secrétariat Général de la CIMA, les Directions Nationales des Assurances
2. Autres Autorités de supervision : les Banques Centrales, la Commission Bancaire, les Autorités de Régulation des Télécommunications, les Autorités en charge de la protection des données à caractère personnel
3. Banque Centrale : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et/ou Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)
4. CIMA ou la Conférence : La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
5. Commission : Commission Régionale de Contrôle des Assurances
6. Commission Bancaire : Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CB-UMOA) et/ou Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC)
7. Contrat d'assurance par voie numérique/électronique : contrat d'assurance distribué et géré entièrement ou partiellement par voie numérique/électronique et notamment par téléphonie mobile et internet
8. Dispositions prudentielles : l'ensemble des règles définies dans le cadre de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurances



9. Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique
10. Droit de rétractation : droit permettant aux consommateurs de changer d'avis et de renoncer à l'achat d'un produit ou d'un service dans un laps de temps limité
11. Entreprise d'assurance : entreprise d'assurance et de microassurance
12. Interopérabilité : la capacité que possède un système de gestion et de distribution de contrats d'assurance par voie numérique/électronique, dont les interfaces sont intégralement connues, à fonctionner avec d'autres systèmes existants ou futurs et à partager des informations et ce, sans restriction d'accès
13. Intermédiaires : intermédiaires au sens des livres V et VII du code des assurances et prestataires de services techniques (PST)
14. Loi relative à la protection des données à caractère personnel : loi régissant la protection des données à caractère personnel dans chaque Etat membre de la CIMA
15. Loi relative aux transactions électroniques : loi régissant les transactions électroniques dans chaque Etat membre de la CIMA
16. Prestataire de service technique (PST) : fournisseur de services techniques à un partenaire de distribution, un assureur ou toute autre partie de la chaîne de valeur de l'assurance. Ces services peuvent inclure des services actuariels, de données, de distribution et de gestion des clients, de technologie numérique/électronique, de développement national et international ou des connaissances spécifiques à un pays ou à un marché sur la manière d'atteindre un type de consommateur.

Article 2 : Objet

Le présent règlement a pour objet de régir les conditions et modalités d'exercice des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique dans les Etats membres de la CIMA. En outre, il précise le dispositif de contrôle et de supervision de ces activités des entreprises d'assurance.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux entreprises d'assurance et à leurs intermédiaires exerçant des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique dans les Etats membres de la CIMA. Il régit tous les usages de contrats d'assurance par voie numérique/électronique quel qu'en soit le support.

Article 4 : Accords de partenariat

Les entreprises d'assurance exerçant des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique peuvent conclure des accords de partenariat avec un ou plusieurs prestataires de services techniques. Ces accords ne peuvent contenir de clause d'exclusivité. L'activité de ces partenaires doit se limiter au traitement technique des contrats d'assurance par voie numérique/électronique, à la distribution et à la gestion des clients, sous la responsabilité de l'entreprise d'assurance.



Les actions de communication du prestataire de service technique ou toute autre action à l'endroit du public doivent indiquer l'entreprise d'assurance, y compris lorsque celui-ci agit dans le cadre de partenariats avec plusieurs entreprises d'assurance.

Les accords de partenariat doivent se prononcer le cas échéant, clairement sur les droits de propriété relatifs aux données et informations résultant des opérations d'assurance par voie numérique/électronique. Aucune disposition ne peut interdire ou limiter l'accès de l'entreprise d'assurance à des données et informations résultant des opérations d'assurance par voie numérique/électronique et qui soit de nature à impacter la capacité de l'entreprise d'assurance à respecter ses engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

Les accords de partenariat doivent se prononcer également le cas échéant, clairement sur les mesures à prendre en cas de cessation d'activité ou de défaillance d'une des parties et en cas de litige entre les parties pour limiter l'impact de ces situations sur la capacité de l'entreprise d'assurance à respecter ses engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

Article 5 : Exigences ou spécifications techniques

Toute solution de distribution et de gestion de contrats d'assurances par voie numérique/électronique doit satisfaire aux spécifications ou exigences visant à :

- assurer une haute disponibilité de la plate-forme ;
- préserver l'intégrité des messages ;
- maintenir la confidentialité des informations ;
- garantir l'authenticité des transactions ;
- assurer la non-répudiation des transactions.

L'entreprise d'assurance doit notamment :

- mettre en place un dispositif éprouvé de continuité de ses opérations ;
- mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques définissant la politique, les pratiques et procédures associées aux risques inhérents au système ;
- s'assurer que les dispositions techniques et opérationnelles ont été prises pour faciliter l'interopérabilité avec d'autres systèmes ;
- prouver l'existence d'une piste d'audit permettant d'assurer une traçabilité des opérations depuis l'origine jusqu'à son dénouement.

L'entreprise d'assurance assure la traçabilité des opérations sur toute la durée du contrat et sur une période additionnelle de dix ans, à compter de la fin du contrat. Le respect de ces exigences doit être attesté par des audits périodiques.

Lorsqu'elle externalise son dispositif technique, l'entreprise d'assurance est tenue de s'assurer que le prestataire de service technique répond aux exigences susmentionnées. A cette fin, elle doit disposer de moyens de contrôle de l'activité de ce prestataire.

Un exemplaire de la convention conclue avec le prestataire de service technique doit être transmis aux Autorités de supervision.



L'externalisation du dispositif technique ne doit altérer ni la qualité, ni le périmètre des contrôles. L'entreprise d'assurance demeure responsable de la conformité du dispositif technique externalisé aux exigences énoncées.

TITRE II : MODALITES ET CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE DISTRIBUTION ET GESTION DE CONTRATS D'ASSURANCE PAR VOIE NUMERIQUE

Article 6 : Identification des clients

Les entreprises d'assurances et les intermédiaires exerçant des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique sont tenues d'identifier leurs clients en tenant compte du risque accru résultant de la dématérialisation des opérations.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel et transactions électroniques

Les entreprises d'assurance et les intermédiaires exerçant des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique traitent et protègent les données et les transactions, conformément à la :

- loi régissant la protection des données à caractère personnel dans l'Etat membre de la CIMA dans lequel elles exercent leurs activités ;
- loi régissant les transactions électroniques dans l'Etat membre de la CIMA dans lequel elles exercent leurs activités.

Article 8 : Souscription d'un contrat d'assurance par voie numérique/électronique

La souscription d'un contrat d'assurance par voie numérique/électronique est subordonnée à la signature par l'entreprise d'assurance et l'assuré d'un contrat conforme aux dispositions de l'article 8 du code des assurances mentionnant additionnellement :

- les conditions spécifiques d'utilisation des services liés au contrat d'assurance par voie numérique/électronique ;
- la description des usages possibles du contrat d'assurance numérique/électronique;
- les plafonds appliqués aux opérations autorisées ;
- les obligations et responsabilités respectives du bénéficiaire et de l'entreprise d'assurance;
- les risques et les mesures de prudence inhérents à l'utilisation de contrats d'assurance numérique/électronique ;
- les modalités, les procédures et le délai d'opposition en cas de vol, de perte, de falsification ou de demande d'annulation du contrat d'assurance numérique/électronique ;
- les conditions et modalités de contestation des opérations effectuées ;



- le droit à renonciation notamment prévu par la loi régissant les transactions électroniques.

Le contrat d'assurance conclu avec chaque assuré doit notamment énoncer que l'entreprise d'assurance est responsable, vis-à-vis de l'assuré, du bon dénouement des opérations réalisées par l'intermédiaire.

Article 9 : Interdiction de distribution et de gestion de contrats d'assurances par voie numérique/électronique à crédit et moyens de paiements de la prime

Les dispositions de l'article 13 du code des assurances sont applicables aux opérations de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique. Les entreprises d'assurances ne sont pas autorisées à consentir, sous quelle que forme que ce soit, des services de crédit à leur clientèle.

Le paiement de la prime d'un contrat d'assurance par voie numérique/électronique s'effectue à partir de moyens de paiement définies et autorisés par la Banque Centrale. Plusieurs options de moyens de paiement notamment non numériques/électroniques doivent être offertes le cas échéant au souscripteur pour le paiement de sa prime.

Article 10 : Obligation de respect de la réglementation relative à l'assurance directe à l'étranger et à la domiciliation des risques

Les activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 308 du code des assurances.

Le dispositif de contrôle interne doit tenir compte du fait que la dématérialisation des opérations engendre un risque accru de non domiciliation des risques. Les risques situés dans un Etat membre donné ne peuvent faire l'objet de couverture en assurance que par des sociétés d'assurance régulièrement agréées pour pratiquer des opérations d'assurance dans cet Etat.

Le non-respect de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement, sans préjudice des autres sanctions prévues par le code des assurances.

Article 11 : Garanties spécifiques accordées aux assurés et bénéficiaires de contrats

L'entreprise d'assurance est tenue de mettre à la disposition de sa clientèle, de façon accessible, les conditions tarifaires applicables à ses opérations.

L'entreprise d'assurance est également tenue de mettre en place un dispositif d'écoute, de réception et de traitement des demandes et des réclamations des assurés et bénéficiaires de contrats.

Ce dispositif de réclamations doit :

- être accessible par divers canaux à tout moment ;
- engager l'entreprise d'assurance sur un délai de traitement des réclamations ;
- assurer la traçabilité des réclamations reçues et traitées.



Toutes les transactions effectuées par le client doivent donner lieu à la production d'un reçu numérique/électronique précisant notamment :

- le numéro de référence de la transaction ;
- la nature du service ;
- l'identité de l'intermédiaire, le cas échéant ;
- l'heure, le montant et les frais éventuels de la transaction.

Article 12 : Responsabilités des entreprises d'assurances exerçant des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique à l'égard des intermédiaires

Les entreprises d'assurances exerçant des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique veillent à ce que les intermédiaires apportent au public, par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage de manière visible et lisible, les informations relatives à la raison sociale, au logo, au nom commercial ainsi qu'à l'adresse de l'entreprise d'assurance émettrice de contrat d'assurance numérique/électronique.

Les entreprises d'assurances exerçant des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique veillent à ce que les intermédiaires, appliquent les prescriptions en matière de sécurité et de vigilance, définies dans le cadre de leur relation commerciale, y compris les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Nonobstant toute clause contraire, les entreprises d'assurances exerçant des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique demeurent responsables, à l'égard de leurs clients et des tiers, des opérations réalisées par leurs distributeurs, dans le cadre de la fourniture de services pour lesquels ils ont été mandatés. A ce titre, elles sont responsables de l'intégrité, de la fiabilité, de la sécurité, de la confidentialité et de la traçabilité des transactions réalisées par chacun de leurs intermédiaires.

TITRE III : CONTROLE DES ACTIVITES DE DISTRIBUTION ET GESTION DE CONTRATS D'ASSURANCE PAR VOIE NUMERIQUE

Article 13 : Information des autorités de contrôle sur les activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique

Les entreprises d'assurance exerçant des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique établissent et communiquent aux Autorités de supervision à titre d'information, un dossier comprenant au moins les documents suivants :

DOCUMENTS ET INFORMATIONS D'ORDRE FINANCIER

- une présentation détaillée de l'activité de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique ;



- les projections financières établies sur au moins trois ans, de l'activité de distribution et gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique .

ARCHITECTURE TECHNIQUE

- une présentation de l'architecture des systèmes d'information et techniques ainsi que de leur fonctionnement permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité ;
- une copie des contrats et protocoles conclus avec les prestataires de services techniques dans le cadre de l'activité de distribution et de gestion de contrats d'assurance numérique/électronique ;
- une copie des contrats et protocoles conclus avec les prestataires de services techniques et les réseaux de distribution ;
- les attestations de certification de la plate-forme, le cas échéant ; la politique de sécurisation des systèmes d'information et les procédures y associées ;
- le dispositif de continuité des opérations.

Article 14 : Communication d'informations aux Autorités de supervision

Les Autorités de supervision s'assurent que les entreprises d'assurance numérique/électronique respectent les dispositions du présent règlement. A cet effet, les entreprises d'assurances doivent communiquer, à toute réquisition des Autorités de supervision, dans les délais prescrits, tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements, jugés utiles pour l'examen de leurs activités.

Les entreprises d'assurances communiquent trimestriellement, aux Autorités de supervision, les données relatives à l'encours des contrats d'assurance numérique/électronique, conformément à un canevas défini par règlement d'application du Secrétariat Général de la CIMA après avis de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Les entreprises d'assurances communiquent trimestriellement, aux Autorités de supervision, un rapport sur leurs activités, conformément à un canevas défini par règlement d'application du Secrétariat Général de la CIMA après avis de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Les entreprises d'assurances qui ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées aux alinéas ci-dessus, encourent les sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Article 15 : Contrôle et supervision des entreprises d'assurance exerçant des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique

Les Autorités de supervision peuvent, dans leurs missions, étendre leurs investigations sur place aux intermédiaires et autres prestataires techniques ou partenaires liés à l'activité de distribution et gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique.



Elles peuvent, dans l'exercice de leur mission de contrôle se faire assister par d'autres Autorités de supervision, recourir à toute expertise et se faire communiquer toute information, sans que les entreprises, intermédiaires et prestataires concernés ne puissent s'y opposer.

Article 16 : Mesures administratives, sanctions, interdiction d'exercer des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique

L'interdiction d'exercer des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique est prononcée par la Commission à la suite du constat de violations graves et/ou répétées des dispositions du présent règlement.

La Commission peut décider que, l'interdiction s'étende aux sociétés d'assurance apparentées, compte tenu de leurs liens organisationnels, techniques, financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent en découler.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : Dispositions transitoires

Les entreprises d'assurances exerçant des activités de distribution et de gestion de contrats d'assurance par voie numérique/électronique et en activité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, disposent d'un délai de douze mois pour se conformer à ses dispositions.

A cet effet, elles doivent présenter aux Autorités de supervision, toutes les informations pertinentes et notamment celles prévues à l'article 14 du présent règlement.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié au journal officiel de la CIMA et entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication conformément à l'article 42 du Traité CIMA.

Fait à Dakar le 16 janvier 2024

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Mamadou Moustapha BÂ

Republique du Sénégal
Le Ministre
Ministère des Finances et du Budget



REGLEMENT **02** /CIMA/PCMA/CE/SG/2024
MODIFIANT L'ARTICLE 334-4 DU CODE DES ASSURANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 16 janvier 2024 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 27 novembre au 08 décembre 2023 ;

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE III

LES ENTREPRISES

TITRE IIIII

REGIME FINANCIER

CHAPITRE PREMIER

LES ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET LES PROVISIONS TECHNIQUES

Section II

Article 334-4

Provisions mathématiques

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 16 janvier 2024)

1°) Les provisions mathématiques des contrats d'assurance sur la vie doivent être calculées d'après les tables de mortalité mentionnées à l'article 338 et d'après des taux d'intérêt mentionnés au même article.

2°) La provision de gestion mentionnée au 3°) de l'article 334-2 correspond à l'ensemble des charges de gestion et d'acquisition futures des contrats non couvertes par des ressources prévues par ailleurs.

Pour chaque ensemble homogène de contrats ou chaque catégorie de contrats, le montant de la provision de gestion est égal à la valeur actuelle des dépassements de charges de gestion et d'acquisition futures par rapport à la valeur actuelle des ressources futures sur la durée restant à courir des contrats.



La provision globale de gestion est la somme des provisions ainsi calculées.

Le dépassement de charges est égal au dépassement moyen de charges sur les trois derniers exercices.

Les ressources mentionnées au présent article correspondent aux chargements contractuels, aux commissions de réassurance perçues et aux produits techniques et financiers disponibles après prise en compte des charges techniques et financières découlant de la réglementation et des clauses contractuelles.

Le taux d'actualisation est égal à la moyenne sur les trois derniers exercices du taux de rendement des placements défini à l'article 84.


La durée restant à courir pour un ensemble homogène de contrats est égale à la durée de ces contrats ou la moyenne arithmétique de la durée restant à courir des contrats de cette catégorie. Cette durée tient compte des sorties anticipées de contrats constatés au cours des trois derniers exercices.

Par ailleurs, la compensation entre catégories homogènes déficitaires de contrats et catégories homogènes bénéficiaires est autorisée dans le cadre de l'évaluation de la provision de gestion.

Les évaluations des durées restant à courir et de la provision de gestion en résultant font l'objet de justification et d'analyse dans le rapport de gestion.

Le Secrétariat Général peut, par voie de règlement d'application, après avis de la Commission de contrôle des assurances, préciser et fixer des modalités d'évaluation de la provision de gestion.

3°) La Commission de Contrôle des Assurances, peut, sur justification, autoriser une entreprise à calculer les provisions mathématiques de tous ses contrats en cours, à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'article 338-2, en leur appliquant lors de tous les inventaires annuels ultérieurs les bases techniques définies au premier alinéa du présent article. S'il y a lieu, la Commission de contrôle des assurances peut autoriser l'entreprise à répartir sur une période de cinq ans au plus les effets de la modification des bases de calcul des provisions mathématiques.

Article 2 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication. 

Fait à Dakar le 16 janvier 2024

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Mamadou Moustapha BÂ





REGLEMENT N° . . . , 03 /CIMA/PCMA/PCE/2024

PORTANT PARTICIPATION DES ASSURES AUX BENEFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

VU le communiqué final du Conseil des Ministres du 16 janvier 2024;

VU le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 27 novembre au 08 décembre 2023 ;

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE

Article 1^{er} : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE I

LE CONTRAT

TITRE I

RÈGLES COMMUNES AUX ASSURANCES

DE DOMMAGES NON MARITIMES ET

AUX ASSURANCES DE PERSONNES

CHAPITRE II

ASSURANCE SUR LA VIE ET CONTRATS DE CAPITALISATION

Section I

Dispositions Générales

Article 65-1 : Encadré du contrat vie

L'encadré mentionné à l'article 65 est placé en tête de proposition d'assurance ou du projet de contrat. Sa taille ne dépasse pas une page et il contient, de façon limitative et dans l'ordre précisé ci-dessous, les informations suivantes : 1^o) Il est indiqué si le contrat est un contrat d'assurance vie individuel ou de groupe, ou un contrat de capitalisation.



4°) Sont indiqués l'existence ou non d'une participation aux bénéfices contractuelle ainsi que, le cas échéant, les pourcentages de celle-ci ; sont également indiquées les conditions d'affectation de la participation bénéficiaire. Les taux de participation aux bénéfices réellement distribués sur ce produit au cours des trois (3) derniers exercices doivent être indiqués. Pour chaque exercice, ce taux s'obtient en rapportant le montant de la participation aux bénéfices distribuées dans l'exercice au montant moyen de la provision mathématique de l'ensemble des contrats sur ce produit au 31 décembre de l'exercice.

Section II

Participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers

Article 83 : Participation aux résultats et aux bénéfices

Le montant minimal annuel de la participation aux résultats est le solde créditeur du compte de participation aux résultats défini à l'article 82.

Le montant minimal annuel de la participation aux bénéfices est égal au montant défini à l'alinéa précédent diminué du montant des intérêts crédités aux provisions mathématiques.

Dans tous les cas, le montant minimum de participation aux bénéfices ne saurait être inférieur à une proportion du résultat avant impôt bénéficiaire de l'exercice.

Cette proportion est fixée et révisée périodiquement par un règlement d'application du Secrétariat Général après avis de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Cette proportion ne peut être inférieure à 2%.

Article 86 : Affectation de la participation aux bénéfices

Le montant des participations aux bénéfices des assurés peut être affecté directement aux provisions mathématiques ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article 334-2. Les sommes portées à cette dernière provision sont affectées à la provision mathématique ou versées aux assurés au cours des trois (3) exercices suivant celui au titre duquel elles ont été portées à la provision pour participation aux excédents.

L'entreprise doit se doter d'un état de suivi de la provision pour participation aux excédents permettant de vérifier l'obligation d'affectation à la provision mathématique ou de versement aux assurés de chaque dotation à cette provision dans un délai maximum de trois (3) ans.

La répartition de la participation aux bénéfices entre toutes les catégories de contrats se fait au prorata des provisions mathématiques moyennes de chaque catégorie, les contrats décès emprunteurs étant exclus de cette répartition.

Article 2 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Dakar le 16 janvier 2024

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Mamadou Moustapha BA



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES
ASSURANCES (CRCA)



DECISION N° **.001** /D/CIMA/CRCA/PDT/2023
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MADAME FATOU QUINET FALL DIENG, DIRECTEUR
GENERAL DE LA SOCIETE AMSA ASSURANCES VIE SA
BP 225 - DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 110^{ème} session ordinaire du 11 au 16 septembre 2023 à Bamako (République du Mali) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 312-1, 329-3, 335, 335-1, 335-4 et 337 ;

Considérant l'enregistrement injustifié dans la catégorie "Dépôts en banque" à l'état C4, des soldes des comptes courants avec les sociétés apparentées, AMSA Assurances IARD Sénégal, AMSA Résidences, AMSA Realty et CFOA, pour un montant de 23 359 millions de F CFA au 31 décembre 2021 ;

Considérant l'octroi d'avances importantes d'argent à la société AMSA Realty, dont l'encours représente près de 30% des engagements réglementés au 31 décembre 2021, exposant la société à un risque de contrepartie très élevé ;

Considérant que ces manquements entraînent une situation financière non conforme à la réglementation ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1^{er} : un avertissement est infligé à **Madame Fatou Quinet Fall DIENG**, Administrateur Directeur Général de la société AMSA Assurances Vie SA du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur Paulin DAKO
Madame Mamou OUEDRAOGO
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Ibrahima MAHAMAT KOSSI
Monsieur Abdias SABA

Fait à Bamako, le **16 SEP. 2023**



Pour la Commission
Le Président

Mamadou SY



DECISION N° . 0 0 2 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE AMSA ASSURANCES VIE SA - BP 225 - DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 110^{ème} session ordinaire du 11 au 16 septembre 2023 à Bamako (République du Mali) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 312-1, 329-3, 335, 335-1, 335-4 et 337 ;

Considérant l'enregistrement injustifié dans la catégorie "Dépôts en banque" à l'état C4, des soldes des comptes courants avec les sociétés apparentées, AMSA Assurances IARD Sénégal, AMSA Résidences, AMSA Realty et CFOA, pour un montant de 23 359 millions de F CFA au 31 décembre 2021 ;

Considérant l'octroi d'avances importantes d'argent à la société AMSA Realty, dont l'encours représente près de 30% des engagements réglementés au 31 décembre 2021, exposant la société à un risque de contrepartie très élevé ;

Considérant que ces manquements entraînent une situation financière non conforme à la réglementation ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1^{er} : un avertissement est infligé au Conseil d'administration de la société AMSA Assurances Vie SA du Sénégal, composé de :

- **Madame Djeynaba Kaba CISSE**
- **Madame Fatou Fall Quinet DIENG**
- **Monsieur Abdou Khadar NDIAYE**
- **Monsieur Alban KOUAKOU**
- **Monsieur Bassirou NGOM** (représentant la Société Nationale de Recouvrement)
- **Monsieur Macky Racine SY**
- **Monsieur Mamadou DEME**
- **Monsieur Mouhamadou NDIAYE**
- **Monsieur Moustapha DIOP** (représentant la société AMSA Assurances)
- **Monsieur Raoul ATINHOUNNON** (représentant la société CFOA)
- **Monsieur Victor EHE,**

conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.



Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

Fait à Bamako, le **16 SEP. 2023**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur Paulin DAKO
Madame Mamou OUEDRAOGO
Madame Antonie Marie Jubilaire ABOU/MENDOUA
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Ibrahima MAHAMAT KOSSI
Monsieur Abdias SABA



Pour la Commission
Le Président

Mamadou SY



DECISION N° 003 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MADAME DIEYNABA KABA CISSE, PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AMSA ASSURANCES VIE SA
BP 225 - DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 110^{ème} session ordinaire du 11 au 16 septembre 2023 à Bamako (République du Mali) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 312-1, 329-3, 335, 335-1, 335-4 et 337 ;

Considérant l'enregistrement injustifié dans la catégorie "Dépôts en banque" à l'état C4, des soldes des comptes courants avec les sociétés apparentées, AMSA Assurances IARD Sénégal, AMSA Résidences, AMSA Realty et CFOA, pour un montant de 23 359 millions de F CFA au 31 décembre 2021 ;

Considérant l'octroi d'avances importantes d'argent à la société AMSA Realty, dont l'encours représente près de 30% des engagements réglementés au 31 décembre 2021, exposant la société à un risque de contrepartie très élevé ;

Considérant que ces manquements entraînent une situation financière non conforme à la réglementation ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1^{er} : un avertissement est infligé à **Madame Dieynaba Kaba CISSE**, Président du Conseil d'administration de la société AMSA Assurances Vie SA du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur Paulin DAKO
Madame Mamou OUEDRAOGO
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Ibrahima MAHAMAT KOSSI
Monsieur Abdias SABA

Fait à Bamako, le **16 SEP. 2023**



Pour la Commission
Le Président

Mamadou SY



DECISION N° 004 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AMSA ASSURANCES VIE SA
BP 225 - DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 110^{ème} session ordinaire du 11 au 16 septembre 2023 à Bamako (République du Mali) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 312-1, 329-3, 335, 335-1, 335-4 et 337 ;

Considérant l'enregistrement injustifié dans la catégorie "Dépôts en banque" à l'état C4, des soldes des comptes courants avec les sociétés apparentées, AMSA Assurances IARD Sénégal, AMSA Résidences, AMSA Realty et CFOA, pour un montant de 23 359 millions de F CFA au 31 décembre 2021 ;

Considérant l'octroi d'avances importantes d'argent à la société AMSA Realty, dont l'encours représente près de 30% des engagements réglementés au 31 décembre 2021, exposant la société à un risque de contrepartie très élevé ;

Considérant que ces manquements entraînent une situation financière non conforme à la réglementation ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1^{er} : un avertissement est infligé à la société AMSA Assurances Vie SA du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur Paulin DAKO
Madame Mamou OUEDRAOGO
Madame Antoní Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Ibrahima MAHAMAT KOSSI
Monsieur Abdias SABA

Fait à Bamako, le **16 SEP. 2023**



Pour la Commission
Le Président

Mamadou SY



DECISION N° 005 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE GMC SA
BP 1965 -DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 110^{ème} session ordinaire du 11 au 16 septembre 2023 à Bamako (République du Mali) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312 et 312-1 ;

Considérant l'enregistrement non-exhaustif des sinistres ayant conduit à une sous-évaluation des provisions pour sinistres à payer ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

Article 1^{er} : un avertissement est infligé à la société GMC SA du Cameroun, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Cameroun.

Fait à Bamako, le **16 SEP. 2023**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur Paulin DAKO
Madame Mamou OUEDRAOGO
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Ibrahim MAHAMAT KOSSI
Monsieur Abdias SABA

Pour la Commission
Le Président

Mamadou SY





DECISION N° 006 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023

PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE
L'AFRICAINNE DES ASSURANCES SA DU BENIN
01 BP 3128 - CONTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 110^{ème} session ordinaire du 11 au 16 septembre 2023 à Bamako (République du Mali),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

VU les délibérations de la Commission lors de ses 104, 106, 107 et 110^{èmes} sessions ordinaires

Considérant les différents rapports du Surveillant Permanent ;

Considérant les réponses des dirigeants aux différentes injonctions de la Commission ;

Considérant les différents plans de financement de la société examinés par la Commission ayant permis de résorber les déficits constatés et améliorer la situation financière ;

Après examen du dossier en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Bénin,

DECIDE :

Article 1^{er} : la surveillance permanente de la société L'Africaine des Assurance SA du Bénin est levée.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Paulin DAKO
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Mamou OUEDRAOGO
Monsieur Ibrahima MAHAMAT KOSSI
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Abdias SABA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Bamako, le **16 SEP. 2023**



Pour la Commission,
Le Président

Mamadou SY



DECISION N° 007 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023
Portant **renouvellement de mandat** de Monsieur OUATTARA
Fangman Alain au poste de Chef de Brigade des assurances au
Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés
d'Assurances (CIMA), pour une période d'un (01) an.

Le Président de la Commission,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu l'organigramme du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 011/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 08 mai 2015 portant renouvellement de mandat de Monsieur OUATTARA Fangman Alain, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0049/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 19 décembre 2015 portant passage de grade de Monsieur OUATTARA Fangman Alain, du grade Commissaire Contrôleur en Chef des assurances à celui de Commissaire Contrôleur Général des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N°083/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 18 décembre 2017 portant nomination d'un Chef de Brigade des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de **Monsieur OUATTARA Fangman Alain**, Chef de Brigade des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 18 décembre 2022, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **16 SEP. 2023**

Le Président de la Commission



Mamadou SY



DECISION N° . . . 0 0 8 /D/CIMA/CRCA/PDT/2021

**PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR ADAM ISSA,
COMMISSAIRE CONTROLEUR GENERAL DES ASSURANCES, CHEF DE BRIGADE AU SECRETARIAT GENERAL
DE LA CIMA**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) réunie en sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 30 juillet 2021 par visioconférence,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu l'organigramme du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0020/D/CIMA/CRCA/PDT/09 du 11 juillet 2009 portant renouvellement de mandat d'un Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00015/D/CIMA/CRCA/PDT/12 du 25 juillet 2012 portant renouvellement d'un Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00029/D/CRCA/PCE/SG/SGAF/CBPP/IN/12 du 14 décembre 2012 portant passage de grade de Monsieur ADAM Issa, de Commissaire Contrôleur des Assurances à Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 015/D/CIMA/CRCA/PDT/15 du 25 juillet 2015 portant renouvellement du mandat de Monsieur ADAM Issa, Commissaire Contrôle en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0076D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 15 décembre 2018 portant renouvellement de mandat de Monsieur ADAM Issa, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances ;

Vu le rapport de la Commission de passage de grade des Commissaires contrôleurs des assurances du 28 mars 2019 ;

Vu la décision N° 006/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 4 mai 2019 portant passage de grade de Commissaire Contrôleur en Chef à Commissaire Général de Monsieur ADAM Issa ;

Vu la décision N° 0019/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 du 4 juin 2021 portant nomination d'un Chef de Brigade des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;


Après avis des Chefs hiérarchiques de l'intéressé,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat de **Monsieur ADAM Issa**, Commissaire Contrôleur Général des assurances, Chef de Brigade au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de cinq (5) ans.



ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juin 2021, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. 

Fait à Libreville, le **16 SEP. 2023**

Pour la Commission
Le Président



Mamadou SY



DECISION N° 009 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023

Portant **renouvellement de mandat** de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice au poste de Commissaire Contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour une période de trois (03) ans.

Le Président de la Commission,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;

Vu la décision N° 0011/D/CIMA/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN/2011 du 19 décembre 2011 portant recrutement de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice en qualité de Commissaire Contrôleur stagiaire des assurances ;

Vu la décision n° 0014/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN12 du 1^{er} février 2012 portant nomination de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au sein du Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (3) ans ;

Vu la décision n° 0005/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 2 mai 2014 portant renouvellement du mandat de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision n° 039/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 mars 2016 portant renouvellement du mandat de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision n° 013/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 28 avril 2018 portant passage au grade de Commissaire Contrôleur en Chef de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice ;

Vu la décision n° 0042/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 15 décembre 2020 portant renouvellement de mandat de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice au poste de Commissaire Contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour une période de trois (03) ans ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de **Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice**, Commissaire contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA est renouvelé pour une période de trois (3) ans.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.



ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2023, sera communiquée partout où besoin sera. *q*

Fait à Libreville, le **16 SEP. 2023**

Le Président de la Commission



Mamadou SY

Mamadou SY



DECISION N° 010 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023
Portant **renouvellement de mandat** de Monsieur **DONESSOUNE Raoul**
Gabin au poste de Commissaire Contrôleur en Chef des assurances au
Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés
d'Assurances (CIMA), pour une période de trois (03) ans.

Le Président de la Commission,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;

Vu la décision N° 0010/D/CIMA/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN/2011 du 19 décembre 2011 portant recrutement de Monsieur **DONESSOUNE Raoul** Gabin en qualité de Commissaire Contrôleur stagiaire des assurances ;

Vu la décision n° 0013/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN12 du 1^{er} février 2012 portant nomination de Monsieur **DONESSOUNE Raoul** Gabin en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au sein du Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (3) ans ;

Vu la décision n° 0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 2 mai 2014 portant renouvellement du mandat de Monsieur **DONESSOUNE Raoul** Gabin en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision n° 040/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 mars 2016 portant renouvellement du mandat de Monsieur **DONESSOUNE Raoul** Gabin en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision n° 011/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 28 avril 2018 portant passage au grade de Commissaire Contrôleur en Chef de Monsieur **DONESSOUNE Raoul** Gabin ;

Vu la décision n° 0041/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 15 décembre 2020 portant renouvellement de mandat de Monsieur **DONESSOUNE Raoul** Gabin au poste de Commissaire Contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour une période de trois (03) ans ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de **Monsieur DONESSOUNE Raoul** Gabin, Commissaire contrôleur en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA est renouvelé pour une période de trois (3) ans.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.



ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2023, sera communiquée partout où besoin sera. *sq*

Fait à Libreville, le **16 SEP. 2023**

Le Président de la Commission



Mamadou SY



DECISION N° 011 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023
Portant **renouvellement de mandat** de Monsieur MIAKWANG Cédric Tedongmo au poste Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0047/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 23 octobre 2015 portant nomination de Monsieur MIAKWANG Cédric Tedongmo au poste de Commissaire Contrôleur stagiaire des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 025/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016 portant nomination de Monsieur MIAKWANG Cédric Tedongmo au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de trois (03) ans ;

Vu la décision N° 002/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 13 avril 2018 portant rectificatif de la décision n° 025/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016 portant nomination de Monsieur MIAKWANG Cédric Tedongmo au poste de Commissaire Contrôleur au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;

Vu la décision N° 0079/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 15 décembre 2018 portant renouvellement du mandat de Monsieur MIAKWANG Cédric Tedongmo, Commissaire Contrôleur des assurances ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat de **Monsieur MIAKWANG Cédric Tedongmo**, Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.



ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **16 SEP. 2023**

Le Président de la Commission



Mamadou SY



DECISION N° 012 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023

Portant **renouvellement du mandat** de Monsieur COULIBALY Amidou au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0048/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 23 octobre 2015 portant nomination de Monsieur COULIBALY Amidou au poste de Commissaire Contrôleur stagiaire des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 024/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016 portant nomination de Monsieur COULIBALY Amidou au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) pour un mandat de trois (03) ans ;

Vu la décision N° 0078/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 15 décembre 2018 portant renouvellement du mandat de Monsieur COULIBALY Amidou, Commissaire Contrôleur des assurances ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat de **Monsieur COULIBALY Amidou**, Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **16 SEP. 2023**

Le Président de la Commission
Le Président
de la C.R.C.A

Mamadou SY



DECISION N° 013 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023
Portant **renouvellement de mandat** de Monsieur ODJE Koffi Martial
au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat
Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
(CIMA), pour une période de trois (03) ans.

Le Président de la Commission,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;

Vu le Règlement N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances ;

Vu l'avis d'appel à candidature du 9 mars 2016 portant recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité de sélection des candidats au recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs du 10 décembre 2016 ;

Vu le communiqué final de délibération du 10 décembre 2016 ;

Vu la décision N° 0010/D/CIMA/CS/PDT/2016 du 10 décembre 2016 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu l'attestation de prise de service N° 0174/APS/SG/SGAF/CBPP/IN/17 du 3 février 2017 ;

Vu la décision n° 005/D/CIMA/CRCRA/PDT/2018 du 13 avril 2018 ;

Vu la décision n° 0047/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 15 décembre 2020 portant renouvellement de mandat de Monsieur ODJE Koffi Martial au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour une période de trois (03) ans ;

Considérant les nécessités de service ;


Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de **Monsieur ODJE Koffi Martial**, Commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA est renouvelé pour une période de trois (3) ans.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.



ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2023, sera communiquée partout où besoin sera. 

Fait à Libreville, le **16 SEP. 2023**

Le Président de la Commission



Mamadou SY



DECISION N° 014 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023
Portant **renouvellement de mandat** de Monsieur ZONGO Pacome Williams Charlemagne au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de trois (03) ans.

Le Président de la Commission,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;

Vu le Règlement N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances ;

Vu l'avis d'appel à candidature du 9 mars 2016 portant recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité de sélection des candidats au recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs du 10 décembre 2016 ;

Vu le communiqué final de délibération du 10 décembre 2016 ;

Vu la décision N° 0010/D/CIMA/CS/PDT/2016 du 10 décembre 2016 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu l'attestation de prise de service N° 0173/APS/SG/SGAF/CBPP/IN/17 du 3 février 2017 ;

Vu la décision n° 003/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 13 avril 2018 portant nomination de Monsieur ZONGO Pacome Williams Charlemagne au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de trois (3) ans ;

Vu la décision n° 0045/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 15 décembre 2020 portant renouvellement de mandat de Monsieur ZONGO Pacome Williams Charlemagne au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour une période de trois (03) ans ;

Considérant les nécessités de service ;


Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de **Monsieur ZONGO Pacome Williams Charlemagne**, Commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans.



ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2023, sera communiquée partout où besoin sera. 

Fait à Libreville, le **16 SEP. 2023**



Le Président de la Commission

Mamadou SY



DECISION N° . . 0 1 6 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023

Portant **renouvellement de mandat** de Monsieur NINGARO GORNAYEL Max
au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la
Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA)

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats
africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Règlement n° 009/CIMA/PCMA/PCE/2018 du 5 octobre 2018 modifiant et complétant les
dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des
assurances ;

Vu l'avis d'appel à candidature portant recrutement des commissaires contrôleurs des assurances
à la CIMA ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité de sélection des candidats au recrutement des
commissaires contrôleurs du 14 décembre 2019 ;

Vu le communiqué du Comité de sélection déclarant admis Monsieur NINGARO GORNAYEL Max ;

Vu la décision n° 0048/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 15 décembre 2020 portant nomination de Monsieur
NINGARO GORNAYEL Max au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat
Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de **Monsieur NINGARO GORNAYEL Max**, Commissaire contrôleur des
assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans.

Article 3 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux
dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

Article 4 : La présente décision, qui prend effet à compter du 03 février 2023, sera communiquée
partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **16 SEP. 2023**

Le Président de la Commission



Mamadou SY



DECISION N° .017 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023
PORTANT ANNULATION DE LA DECISION N°004/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT
BLAME A MONSIEUR EUSTACHE KOTINGAN, MEMBRE DU COMITE DE SUIVI DES
FILIALES DE LA SOCIETE L'AFRICAIN DES ASSURANCES SA DU BENIN, 01 BP 3128
COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 110^{ème} session ordinaire du 11 au 16 septembre 2023 à Bamako (République du Mali),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

VU la décision N°004/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 du 23 avril 2022 portant blâme à Monsieur Eustache KOTINGAN, membre du Comité de suivi des filiales de la société L'Africaine des Assurances SA du Bénin ;


Considérant que les résultats des travaux du Comité de suivi des filiales qu'il a présidés, n'ont pas porté sur des mesures identiques ou se rapprochant de celles contenues dans la note de cadrage et la lettre d'objectif incriminées ;

Considérant que la procédure de sanction de la Commission lors de sa 104^{ème} session, à la base de la décision N°004 précitée, était engagée seulement à l'encontre du Directeur général et du Président du Conseil d'administration ;

Après examen de la demande de recours gracieux de Monsieur Eustache KOTINGAN, ancien Administrateur de L'Africaine des Assurances SA du Bénin et membre du Comité de suivi des filiales de ladite société,

DECIDE :

Article 1er : la décision N°004/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 du 23 avril 2022 portant blâme à Monsieur **Eustache KOTINGAN**, ancien Administrateur de L'Africaine des Assurances SA du Bénin et membre du Comité de suivi des filiales, est rapportée.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin. 

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Paulin DAKO
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Mamou OUEDRAOGO
Monsieur Ibrahima MAHAMAT KOSSI
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Abdias SABA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Bamako, le **16 SEP. 2023**

Pour la Commission,

Le Président

Le Président
de la C.R.C.A.

Mamadou SY





DECISION N° **0 1 8** /D/CIMA/CRCA/PDT/2023

Portant **renouvellement de mandat** de Monsieur BERTE M'BÈ Abdramane au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de trois (03) ans.

Le Président de la Commission,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;

Vu le Règlement N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances ;

Vu l'avis d'appel à candidature du 9 mars 2016 portant recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité de sélection des candidats au recrutement de trois (3) commissaires contrôleurs du 10 décembre 2016 ;

Vu le communiqué final de délibération du 10 décembre 2016 ;

Vu la décision N° 0010/D/CIMA/CS/PDT/2016 du 10 décembre 2016 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu l'attestation de prise de service N° 0172/APS/SG/SGAF/CBPP/IN/17 du 3 février 2017 ;

Vu la décision n° 004/D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 13 avril 2018 portant nomination de Monsieur BERTE M'BÈ Abdramane au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de trois (3) ans ;

Vu la décision n° 0046/D/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 15 décembre 2020 portant renouvellement de mandat de Monsieur BERTE M'BÈ Abdramane au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de trois (3) ans ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de **Monsieur BERTE M'BÈ Abdramane**, Commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans.



ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2023, sera communiquée partout où besoin sera. *R*

Fait à Libreville, le **16 SEP. 2023**

Le Président de la Commission

Mamadou SY
Mamadou SY



DÉCISION N° . . . 019 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIÉTÉ AMSA ASSURANCES VIE SA - BP 225 - DAKAR (REPUBLIQUE DU
SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 110^{ème} session ordinaire du 11 au 16 septembre 2023 à Bamako (République du Mali) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant la situation financière non conforme à la réglementation, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2021, constatée à l'issue de l'examen du rapport de contrôle sur place sur les comptes et la gestion de la société, ainsi que les éléments de réponses audit rapport ;

Considérant l'octroi d'avances importantes d'argent à la société AMSA Realty, dont l'encours représente près de 30% des engagements réglementés au 31 décembre 2021, entraînant un risque de contrepartie très élevé et une situation financière non conforme à la réglementation ;

Considérant l'enregistrement injustifié dans la catégorie "Dépôts en banque" à l'état C4, des soldes des comptes courants avec les sociétés apparentées, AMSA Assurances IARD Sénégal, AMSA Résidences, AMSA Realty et CFOA, pour un montant de 23 359 millions de F CFA au 31 décembre 2021 ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

D E C I D E :

Article 1^{er} : un avertissement est infligé au Conseil d'administration de la société AMSA Assurances Vie SA du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision annule et remplace la décision n 002 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023

Article 2 : elle prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Paulin DAKO
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Mamou OUEDRAOGO
Monsieur Ibrahima MAHAMAT KOSSI
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Abdias SABA
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Bamako, le **16 SEP. 2023**

Pour la Commission
le Président



Mamadou SY



DECISION N° 020 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023
Portant **nomination** de Monsieur NGUELBE Alex au poste de
Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général
de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA),
pour une période de trois (03) ans.

Le Président de la Commission,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;

Vu le Règlement N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances ;

Vu le compte rendu des travaux du Jury de la phase d'admission du Concours de recrutement de deux (2) commissaires contrôleurs des assurances à la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 21 décembre 2021 ;

Vu le communiqué relatif aux résultats de la phase d'admission du Concours de recrutement de deux Commissaires Contrôleurs ;

Vu l'attestation de prise de service N° 0184/AT/SG/SGAF/CBPP/IN/22 du 17 février 2022 ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur NGUELBE Alex est nommé Commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, pour une période de trois (3) ans.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 14 février 2022, sera communiquée partout où besoin sera. *R*

Fait à Libreville, le **16 SEP. 2023**

Le Président de la Commission

Mamadou SY





DECISION N° 0021 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR N'DA PHARES KABLAN EN QUALITE DE
DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ANONYME DE REASSURANCE KENYA-RE
01 BP 7539 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 111^{ème} session ordinaire du 11 au 16 décembre 2023 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur N'da Pharès KABLAN est agréé en qualité de Directeur général de la société anonyme de réassurance KENYA-RE 01 BP 7539 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **16 DEC. 2023**

Pour la Commission,

Le Président

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Mme Mamou OUERDAOGO
Mme Antoni Marie Jubilaire ABOUI Epse
MENDOUA
Monsieur Ibrahim Mahamat KOSSI
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Paulin DAKO
Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur François TEMPE



Mamadou SY



DECISION N° 007 /D/CIMA/CRCA/PDT/2024

Portant **nomination de Monsieur OHANDJA OMBEDE Boris Norbert** au poste de Commissaire Contrôleur stagiaire des assurances au Secrétariat Général de la (CIMA), pour une période de stage d'un (01) an.


LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

- Vu** le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
- Vu** le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;
- Vu** le règlement N°009/CIMA/PCMA/PCE/2018 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances ;
- Vu** l'avis d'appel à candidature pour le concours de recrutement de quatre (04) commissaires contrôleurs à la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances du 24 mai 2023 ;
- Vu** le compte rendu des travaux du Jury de la phase d'admission au Concours de recrutement de cinq (05) commissaires contrôleurs des assurances à la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 23 décembre 2023 ;
- Vu** le communiqué relatif aux résultats de la phase d'admission au Concours de recrutement de cinq (05) Commissaires Contrôleurs du 23 décembre 2023 ;
- Vu** le certificat de prise de service N°0077/ CPS/SG/SGAF/RRH/OH/24 du 12 février 2024 ;
- Considérant** les nécessités du service ;
- Sur proposition** du Secrétariat Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur OHANDJA OMBEDE Boris Norbert est nommé Commissaire contrôleur stagiaire des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, pour une période de stage d'un (01) an.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 12 février 2024 sera communiquée partout où besoin sera. 

Fait à Libreville, le **17 FEV. 2024**

Le Président de la CRCA

Mamadou SY





DECISION N° 002 /D/CIMA/CRCA/PDT/2024

Portant **nomination de Monsieur SOW Papa Ibrahima** au poste de Commissaire Contrôleur stagiaire des assurances au Secrétariat Général de la (CIMA), pour une période de stage d'un (01) an.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

- Vu** le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
- Vu** le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;
- Vu** le règlement N°009/CIMA/PCMA/PCE/2018 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances ;
- Vu** l'avis d'appel à candidature pour le concours de recrutement de quatre (04) commissaires contrôleurs à la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances du 24 mai 2023 ;
- Vu** le compte rendu des travaux du Jury de la phase d'admission au Concours de recrutement de cinq (05) commissaires contrôleurs des assurances à la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 23 décembre 2023 ;
- Vu** le communiqué relatif aux résultats de la phase d'admission au Concours de recrutement de cinq (05) Commissaires Contrôleurs du 23 décembre 2023 ;
- Vu** le certificat de prise de service N°0078/ CPS/SG/SGAF/RRH/OH/24 du 12 février 2024 ;
- Considérant** les nécessités du service ;
- Sur proposition** du Secrétariat Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur SOW Papa Ibrahima est nommé Commissaire contrôleur stagiaire des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, pour une période de stage d'un (01) an.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 12 février 2024 sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **17 FEV. 2024**

Le Président de la CRCA

Mamadou SY





DECISION N° 003 /D/CIMA/CRCA/PDT/2024

Portant **nomination de Monsieur NINTIN KOUAME Marcel Olivier** au poste de Commissaire Contrôleur stagiaire des assurances au Secrétariat Général de la (CIMA), pour une période de stage d'un (01) an.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

- Vu** le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
- Vu** le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;
- Vu** le règlement N°009/CIMA/PCMA/PCE/2018 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances ;
- Vu** l'avis d'appel à candidature pour le concours de recrutement de quatre (04) commissaires contrôleurs à la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances du 24 mai 2023 ;
- Vu** le compte rendu des travaux du Jury de la phase d'admission au Concours de recrutement de cinq (05) commissaires contrôleurs des assurances à la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 23 décembre 2023 ;
- Vu** le communiqué relatif aux résultats de la phase d'admission au Concours de recrutement de cinq (05) Commissaires Contrôleurs du 23 décembre 2023 ;
- Vu** le certificat de prise de service N°0079/ CPS/SG/SGAF/RRH/OH/24 du 12 février 2024 ;
- Considérant** les nécessités du service ;
- Sur proposition** du Secrétariat Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur NINTIN KOUAME Marcel Olivier** est nommé Commissaire contrôleur stagiaire des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, pour une période de stage d'un (01) an.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 12 février 2024, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **17 FEV. 2024**

Le Président de la CRCA
Le Président
de la C.R.C.A
Mamadou SY





DECISION N° 005 /D/CIMA/CRCA/PDT/2024

Portant **nomination de Monsieur KATILE Modibo** au poste de Commissaire Contrôleur stagiaire des assurances au Secrétariat Général de la (CIMA), pour une période de stage d'un (01) an.


LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

- Vu** le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
- Vu** le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;
- Vu** le règlement N°009/CIMA/PCMA/PCE/2018 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances ;
- Vu** l'avis d'appel à candidature pour le concours de recrutement de quatre (04) commissaires contrôleurs à la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances du 24 mai 2023 ;
- Vu** le compte rendu des travaux du Jury de la phase d'admission au Concours de recrutement de cinq (05) commissaires contrôleurs des assurances à la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 23 décembre 2023 ;
- Vu** le communiqué relatif aux résultats de la phase d'admission au Concours de recrutement de cinq (05) Commissaires Contrôleurs du 23 décembre 2023 ;
- Vu** le certificat de prise de service N°0081/CPS/ SG/SGAF/RRH/OH/24 du 12 février 2024 ;
- Considérant** les nécessités du service ;
- Sur proposition** du Secrétariat Général,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur KATILE Modibo est nommé Commissaire contrôleur stagiaire des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, pour une période de stage d'un (01) an.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 12 février 2024 sera communiquée partout où besoin sera. 

Fait à Libreville, le **17 FEV. 2024**

Le Président de la CRCA

Le Président
de la C.R.C.A

Mamadou SY





DECISION N° 0006 /D/CIMA/CRCA/PDT/2024
INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE NSIA ASSURANCES SA
BP 2759 - DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 20 avril 2024 à Bissau (République de Guinée Bissau) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 331 et 312 ;

Vu la décision n° _____ /D/CIMA/CRCA /PDT/2023 du 16 septembre 2023, infligeant une amende à la société NSIA Assurances SA Cameroun pour non-respect de ses injonctions relatives à l'interdiction faite aux sociétés d'assurances de collaborer avec toute personne non habilitée à présenter les opérations d'assurances ;

Considérant la persistance de collaboration avec une personne non habilitée à présenter des opérations d'assurances, en l'occurrence l'entité «Referential Insurance SARL".

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : un blâme est infligé à la société NSIA Assurances SA du Cameroun.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Cameroun.

Fait à Bissau, le **20 AVR. 2024**

Pour la Commission
Le Président



Mamadou SY

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Paulin DAKO
Monsieur Etienne RAMBA
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Mamou OUEDRAOGO
Monsieur Cali GANDA MAGA
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur François TEMPE



DECISION N° . 0007 /D/CIMA/CRCA/PDT/2024
INFLIGEANT UN BLAME A MADAME ESTHER TIAKO- ANCIENNE DIRECTRICE GENERALE
DE LA SOCIETE NSIA ASSURANCES SA BP 2759 - DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 20 avril 2024 à Bissau (République de Guinée Bissau) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 331 et 312 ;

Vu la décision n° _____/D/CIMA/CRCA /PDT/2023 du 16 septembre 2023, infligeant une amende à la société NSIA Assurances SA Cameroun pour non-respect de ses injonctions relatives à l'interdiction faite aux sociétés d'assurances de collaborer avec toute personne non habilitée à présenter les opérations d'assurances ;

Considérant la persistance de collaboration avec une personne non habilitée à présenter des opérations d'assurances, en l'occurrence l'entité «Referential Insurance SARL".

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : un blâme est infligé à Madame Esther TIAKO, ancienne Directrice Générale de la société NSIA Assurances SA du Cameroun.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Cameroun. *A*

Fait à Bissau, le **20 AVR. 2024**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Paulin DAKO
Monsieur Etienne RAMBA
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Mamou OUEDRAOGO
Monsieur Gali GANDA MAGA
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur François TEMPE

Pour la Commission
Le Président

Mamadou SY





DECISION N° . 0008 /D/CIMA/CRCA/PDT/2024
INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE (ASS
BP 2323 – DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 20 avril 2024 à Bissau (République de Guinée Bissau) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 335 et suivants ;

Considérant la production de plans de redressement non satisfaisants ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Considérant que ces manquements constituent des infractions à la réglementation ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1^{er} : un blâme est infligé à la société Assurances La Sécurité Sénégalaise (ASS)

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

Fait à Bissau, le **20 AVR. 2024**

Pour la Commission

Le Président



Mamadou SY

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Paulin DAKO
Monsieur Etienne RAMBA
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Mamou OUEDRAOGO
Monsieur Galil GANDA MAGA
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur François TEMPE



DECISION N° 0009 /D/CIMA/CRCA/PDT/2024
INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR IBRAHIMA SOW ANCIEN DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIETE ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE (ASS)
BP 2323 – DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 20 avril 2024 à Bissau (République de Guinée-Bissau) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 335 et suivants ;

Considérant la production de plans de redressement non satisfaisants ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Considérant que ces manquements constituent des infractions à la réglementation ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1^{er} : un blâme est infligé à Monsieur **Ibrahima SOW**, ancien Directeur Général de la société Assurances La Sécurité Sénégalaise (ASS).

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

Fait à Bissau, le **20 AVR. 2024**

Pour la Commission
Le Président


Mamadou SY

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Paulin DAKO
Monsieur Etienne RAMBA
Madame Antonie Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Mamou OUEDRAOGO
Monsieur Galil GANDA MAGA
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur François TEMPE



DECISION N° 0010 /D/CIMA/CRCA/PDT/2024
INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR HAMADOU MBACKIOU FAYE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE (ASS)
BP 2323 – DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 20 avril 2024 à Bissau (République de Guinée Bissau) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 335 et suivants ;

Considérant la production de plans de redressement non satisfaisants ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Considérant que ces manquements constituent des infractions à la réglementation ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un blâme est infligé à Monsieur Hamadou Mbackiou FAYE, Président du Conseil d'administration de la société Assurances La Sécurité Sénégalaise (ASS).

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

Fait à Bissau, le **20 AVR. 2024**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Paulin DAKO
Monsieur Etienne RAMBA
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Mamou OUEDRAOGO
Monsieur Galil GANDA MAGA
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur François TEMPE

Pour la Commission
Le Président



Mamadou SY



DECISION N° 0011 /D/CIMA/CRCA/PDT/2024

**PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION
PROVISOIRE DE LA SOCIETE ASSURANCES AFRICAINE DES ASSURANCES
04 BP 804 – ABIDJAN 04 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 20 avril 2024 à Bissau (République de Guinée Bissau),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321 et 321-1 ;

Vu la requête en date du 1^{er} mars 2024 du Ministre des finances et du budget de la République de Côte d'Ivoire au Secrétaire général de la CIMA pour avis conforme aux fins de la désignation d'un Administrateur provisoire de L'Africaine des Assurances au regard de l'évolution récente de la situation de la société ;

Vu l'avis favorable émis le 11 mars 2024 par Secrétaire général de la CIMA à la requête précitée du Ministre des finances et du budget de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu l'Arrêté du Ministre en charge des assurances de Côte d'Ivoire, signé le 03 avril 2024, relatif à la suspension des organes dirigeants et à la nomination d'un Administrateur provisoire de la société 2ACI ;

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la décision de la Commissions prise lors de sa 110^{ème} session tenue en septembre 2023 à Bamako autorisant la participation de CFI Insurance à hauteur de 51% dans le capital social de la société L'Africaine des Assurances, sur la base des protocoles d'accord signés le 04 avril et le 28 juillet 2023 entre les deux parties ;

Considérant que lors de cette 110^e session, la Commission a jugé le plan présenté par la société non satisfaisant dans la mesure où il subsiste un besoin de financement d'au moins 1 661 000 000 millions de FCFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2020, correspondant au besoin en reconstitution des fonds propres, et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital de 3 750 millions de FCFA consécutive à l'entrée de CFI Insurance dans le capital de la société à hauteur de 51% ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats ;

Considérant que pour la mise en œuvre de cette décision, le Ministre a décidé de nommer Monsieur, ASSI LUCAS ANNEY, Inspecteur vérificateur Principal à la retraite en qualité d'Administrateur provisoire de la société ;



Après examen du dossier, en présence du représentant du Ministre des Finances et du Budget de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE:

Article 1^{er} : sont confirmées, la suspension de tous les organes dirigeants, en particulier le Conseil d'administration et le Directeur général, ainsi que la mise sous administration provisoire de la société L'Africaine des Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 2 : Monsieur ASSI LUCAS ANNEY est confirmé en qualité d'Administrateur provisoire de la société L'Africaine des Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 3 : les parties sont tenues de respecter la décision de la Commission prise lors de sa 110^è session autorisant la participation de CFI Insurance à hauteur de 51% dans le capital social de la société, sur la base des protocoles d'accord qu'elles ont signés le 04 avril et le 28 juillet 2023.

Article 4 : l'Administrateur provisoire devra faire tenir l'Assemblée générale extraordinaire prévue pour la désignation des nouveaux dirigeants de la société.

Article 5 : l'Administrateur provisoire devra produire, en collaboration avec les actionnaires de la société, dans un délai de deux mois (02) et au plus tard le 30 juin 2024 un plan de financement à court terme apte à combler le besoin résiduel de 1 661 millions de FCFA, sur la base des comptes au 31 décembre 2020.

Article 6 : un Conseil de surveillance sera mis en place par le Ministre des Finances et du Budget de la République de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 321-2 du code des assurances.

Article 7 : les parties s'exposent aux sanctions de la Commission en cas de non mise en œuvre de ses injonctions prises lors de sa 110^è session de septembre 2023 à Bamako ou d'entrave à l'exécution de la feuille de route prescrite à l'Administrateur provisoire.

Article 8 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Paulin DAKO
Monsieur Etienne RAMBA
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Mamou OUEDRAOGO
Monsieur Gali GANDA MAGA
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur François TEMPE

Fait à Bissau, le **20 AVR. 2024**

Pour la Commission,

Le Président

Mamadou SY





DECISION N° 072 /D/CIMA/CRCA/PDT/2024

**PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR LAGUIDE OUSMANE ADEWALE,
COMMISSAIRE CONTROLEUR GENERAL DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 19 juillet 2024,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu l'organigramme du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0020/D/CIMA/CRCA/PDT/09 du 11 juillet 2009 portant renouvellement de mandat d'un Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00013/D/CIMA/CRCA/PDT/12 du 25 juillet 2012 portant renouvellement d'un Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00030/D/CRCA/PCE/SG/SGAF/CBPP/IN/12 du 14 décembre 2012 portant passage de grade de Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé, de Commissaire Contrôleur des Assurances à Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 014/D/CIMA/CRCA/PDT/15 du 25 juillet 2015 portant renouvellement du mandat de Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé, Commissaire Contrôle en Chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0077D/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 15 décembre 2018 portant renouvellement de mandat de Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé, Commissaire Contrôleur en Chef des assurances ;

Vu le rapport de la Commission de passage de grade des Commissaires contrôleurs des assurances du 28 mars 2019 ;

Vu la décision N° 007/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 4 mai 2019 portant passage de grade de Commissaire Contrôleur en Chef à Commissaire Contrôleur Général de Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé ;

Vu la décision N° 0036/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 du 31 juillet 2021 portant renouvellement de mandat de Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé, Commissaire Contrôleur Général des assurances ;

Après avis des Chefs hiérarchiques de l'intéressé,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat de Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé, Commissaire Contrôleur Général des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans du 15 juin 2024 au 14 juin 2027.



ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juin 2024, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bissau, le 20 AVR. 2024



Pour la Commission
Le Président

Mamadou SY



Le Président

Bamako, le **16 SEP. 2023**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
ASKIA Assurances SA
BP 14831 Tél. (221) 33 889 40 41
DAKAR - PEYTAVIN
(République du Sénégal)

N° 0001 /L/CIMA/CRCA/PDT/2023

Objet : demande d'extension d'agrément
de la société ASKIA Assurances SA
du Sénégal

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 110^{ème} session ordinaire du 11 au 16 septembre 2023 à Bamako (République du Mali), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société ASKIA Assurances SA du Sénégal pour pratiquer les opérations d'assurances Takaful relatives aux branches Takaful Général 3, 8, 9 et 10 de l'article 913 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre, sur les trois (3) premiers exercices, un compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités relatives à l'assurance Takaful, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Ce compte rendu doit parvenir sous formats papier et électronique (PDF ou Excel pour les listings) au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée


Mamadou SY





Le Président

Bamako, le **16 SEP. 2023**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la succursale
Atlantique Assurances SA du Cameroun
en Centrafrique
BP 2933 Fax (237) 243 29 88 54
DOUALA
(République du Cameroun)

N° **0004** /L/CIMA/CRCA/PDT/2023

Objet : demande d'agrément de la succursale
Atlantique Assurances SA du Cameroun
en Centrafrique

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 110^{ème} session ordinaire du 11 au 16 septembre 2023 à Bamako (République du Mali), a examiné le dossier de demande d'agrément de la succursale Atlantique Assurances SA du Cameroun en Centrafrique pour pratiquer les opérations d'assurances des branches 1 à 18 de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

En outre, la Commission a émis un avis favorable à la nomination de **Madame Danielle Loraine KENGNE DEFO** en qualité de Mandataire Général de la succursale.

Enfin, elle vous rappelle l'obligation de transmettre, sur les trois (3) premiers exercices, un compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Ce compte rendu doit parvenir sous formats papier et électronique (PDF ou Excel pour les listings) au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. ✕


Le Président
de la C.R.C.A.
Mamadou SY





Le Président

Libreville, le 17 FEB 2024

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
SMABTP Côte d'Ivoire SA
01 BP 6941 Tél. (225) 20 21 17 21
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° 10001 /L/CIMA/CRCA/PDT/2024

Objet : demande d'extension d'agrément de
la société SMABTP Côte d'Ivoire SA

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 112^e session ordinaire du 12 au 17 février 2024 par visioconférence, a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SMABTP Côte d'Ivoire SA pour pratiquer les opérations d'assurances de la branche 15 « Caution » de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle émet un avis favorable à cette demande, sous réserve de la production d'un plan de réassurance couvrant cette branche.

La Commission vous rappelle les dispositions de l'article 328-8 du code des assurances relatives à l'obligation de transmettre un compte rendu semestriel sur les trois premières années de commercialisation des produits de ladite branche. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans le mois suivant la fin de chaque semestre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



[Signature]
Mamadou SY



Le Président

Libreville, le 17 FEB 2024

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
Prévoyance Assurances SA
26, avenue Jean Jaurès x Peytavin
Immeuble Prévoyance Assurances
BP 979 Tél. (221) 33 889 52 52
DAKAR - PONTY
(République du Sénégal)

N° 004 /L/CIMA/CRCA/PDT/2024

Objet : demande d'extension d'agrément de
la société Prévoyance Assurances SA
du Sénégal

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 112^e session ordinaire du 12 au 17 février 2024 par visioconférence, a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Prévoyance Assurances SA du Sénégal pour pratiquer les opérations d'assurances des branches 14 « Crédit » et 15 « Caution » de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle émet un avis favorable à cette demande, sous réserve de la production d'un plan de réassurance couvrant ces branches et la correction des dispositions contractuelles suivant les observations jointes en annexe. La commercialisation des produits est subordonnée au visa du Ministre en charge des assurances, conformément aux dispositions de l'article 304 du code des assurances.

La Commission vous rappelle les dispositions de l'article 328-8 du code des assurances relatives à l'obligation de transmettre un compte rendu semestriel sur les trois premières années de commercialisation des produits desdites branches. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans le mois suivant la fin de chaque semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Mamadou SY

P.J. : 1



Le Président

Libreville, le 17 FEB 2024

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
NSIA Assurances IARD Bénin
Immeuble NSIA,
149 Bd Saint Michel
08 BP 0258 Tél. (229) 21 31 33 69
COTONOU
(République du Bénin)

N° 0007 /J/CIMA/CRCA/PDT/2024

Objet : demande d'extension d'agrément de
la société NSIA Assurances IARD Bénin

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 112^e session ordinaire du 12 au 17 février 2024 par visioconférence, a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société NSIA Assurances IARD Bénin pour pratiquer les opérations de microassurance de la branche 6 « Autres assurances agricoles » de l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle émet un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la commercialisation des produits est subordonnée au visa du Ministre en charge des assurances, conformément aux dispositions de l'article 304 et du livre 7 du code des assurances.

La Commission vous rappelle les dispositions de l'article 328-8 du code des assurances relatives à l'obligation de transmettre un compte rendu semestriel sur les trois premières années de commercialisation des produits desdites branches. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans le mois suivant la fin de chaque semestre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. 4

Mamadou SY



Le Président

Bissau, le **20 AVR. 2024**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
CORIS Assurances Vie SA Côte d'Ivoire
01 BP 4690 Tél. (225) 27 20 20 94 531
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° **0148** /L/CIMA/CRCA/PDT/2024

Objet : demande d'agrément de la société CORIS
Assurances Vie SA de Côte d'Ivoire

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 20 avril 2024 à Bissau (République de Guinée-Bissau), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société CORIS Assurances Vie SA de Côte d'Ivoire pour pratiquer les opérations d'assurance vie des branches 20 à 23 de l'article 328 du Code des assurances.


A l'issue de cet examen, elle a mis sa décision en délibéré, dans l'attente de :

- la mise en conformité du capital social de 3 milliards de FCFA de la société avec les dispositions de l'article 329-3 du Code des assurances qui fixent le niveau minimum du capital social des sociétés anonymes d'assurances à 5 milliards de FCFA ;
- la production des états financiers des deux derniers exercices de la société CORIS Assurances Côte d'Ivoire, dans le cadre de sa prise de participation dans le capital de CORIS Vie Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 329-7 du Code des assurances ;
- l'insertion dans les documents contractuels des mentions obligatoires prévues à l'article 329-6 du Code des assurances, relatives au capital social ;
- la transmission :
 - du relevé bancaire retraçant la libération de la quote-part de chaque actionnaire ;
 - des simulations de provisions mathématiques et valeurs de rachat de plusieurs produits ;



- des justificatifs relatifs à l'estimation de la participation aux excédents, de prestations de rachat (la troisième année) et de la provision de gestion ;
- du plan d'informatisation détaillé, de la convention avec ORSYS Communication et du chronogramme de mise en œuvre dudit plan, ainsi que les frais y afférents.

La Commission donne mandat à son Président pour la délivrance, le cas échéant, d'un avis favorable, après vérification des éléments de réponse de la société par le Secrétariat Général de la CIMA.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. 


Mamadou SY




Le Président

Bissau, le 20 AVR. 2024

Monsieur le Président Directeur Général
de la société SAMB'A Assurances SA
BP 22 215 Tél. (241) 74 840404
c.gwodock@gmail.com
LIBREVILLE
(République Gabonaise)

N° **0150** /L/CIMA/CRCA/PDT/2024

Objet : demande d'agrément de la société
SAMB'A Assurances SA du Gabon

Monsieur le Président Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 20 avril 2024 à Bissau (République de Guinée-Bissau), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société SAMB'A Assurances SA du Gabon pour pratiquer les opérations de microassurance des branches 1-Accidents corporels, 2-Maladie, 3-Pertes de récoltes, 7-Dommages aux biens et 11-Décès de l'article 717 du Code des assurances.

A l'issue de cet examen, elle a mis sa décision en délibéré dans l'attente de la correction des anomalies constatées sur la libération du capital social, la composition du Conseil d'administration, les conditions générales des contrats, la désignation du commissaire aux comptes suppléant et la réassurance.

La Commission donne mandat à son Président pour la délivrance, le cas échéant, d'un avis favorable, après vérification des éléments de réponse de la société par le Secrétariat Général de la CIMA.

Veillez agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée. *Q*


Mamadou SY




Le Président

Bissau, le **20 AVR. 2024**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
WAFA Assurance Vie Gabon
BP 315
LIBREVILLE
(République Gabonaise)

N° **0152** /L/CIMA/CRCA/PDT/2024

Objet : demande d'agrément de la société
WAFA Assurance Vie du Gabon.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 20 avril 2024 à Bissau (République de Guinée-Bissau), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société WAFA Assurance Vie du Gabon pour pratiquer les opérations d'assurances dans les branches 20 et 23 de l'article 328 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous rappelle le respect des dispositions de la circulaire n°002/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 relative à l'indication des taux garantis des contrats d'assurance vie. Les taux communiqués aux assurés doivent être nets de tout prélèvement.


La Commission a également émis un avis favorable à la demande d'agrément de **Messieurs Adil BOUIFRIRI** et de **Abdelkarim FARAH** respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

Elle agrée le cabinet **Ernst &Young** représenté par **Madame Christelle Tatiana BOUYOU NKUNDO** et le cabinet **Grant Thornton** représenté par **Monsieur Adrien DEGBEY** respectivement en qualité de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, sur les trois (3) premiers exercices d'activités, un compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du Code des assurances.



Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans le mois suivant la fin de chaque semestre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. 


Mamadou SY




Le Président

Bissau, le **20 AVR. 2024**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
LD Assurances SA Cameroun
Salle des Fêtes – Akwa
BP 2854
DOUALA
(République du Cameroun)

N° **0154** /L/CIMA/CRCA/PDT/2024

Objet : demande d'agrément de la société LD
Assurances SA Cameroun

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 20 avril 2024 à Bissau (République de Guinée-Bissau), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société LD Assurances SA Cameroun pour pratiquer les opérations d'assurances de la branche 4 de l'article 717 et des branches 1 à 18 de l'article 328 du Code des assurances à l'exception des branches 4 (Corps des véhicules ferroviaires), 11 (Responsabilité civile des véhicules aériens), 12 (Responsabilité civile des véhicules maritimes, lacustres et fluviaux) et 16 (Pertes pécuniaires).

A l'issue de cet examen, elle a mis sa décision en délibéré dans l'attente de la production :

- des preuves de régularisation des incidences fiscales relatives aux écarts importants constatés entre les premiers états et les états définitifs produits par les trois (3) actionnaires SOREPCO SA, VISION CONFORT et EXPRESS EXCHANGE SA, dans le cadre de la demande d'agrément, ainsi que celles du paiement des compléments d'impôts éventuels ;
- des états financiers prévisionnels corrigés et cohérents ;
- des conditions générales et du tarif relatifs à la branche 13^o) Responsabilité civile générale de l'article 328 du Code des assurances.



La Commission donne mandat à son Président pour la délivrance, le cas échéant, d'un avis favorable, après vérification des éléments de réponse de la société par le Secrétariat Général de la CIMA.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Mamadou SY



Le Président

Bissau, le **20 AVR. 2024**

Madame la Présidente du conseil
d'administration de la société
NSIA Vie Assurances SA
01 BP 4092 Tel (225) 22 41 79 05
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° **0158** /CIMA/CRCA/PDT/2024

Objet : demande d'extension d'agrément
de la société NSIA Vie Assurances SA
Côte d'Ivoire

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 20 avril 2024 à Bissau (République de Guinée-Bissau), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société NSIA Vie Assurances SA Côte d'Ivoire pour pratiquer les opérations de microassurance vie des branches 11 à 13 de l'article 717 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a réservé son avis à cette demande dans l'attente du rétablissement de la situation financière de la société conforme à la réglementation.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée. *R*


Mamadou SY




Le Président

Bissau, le **20 AVR. 2024**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
VISTA Assurances
01 BP 08 Tel (226) 50 30 25 12
OUAGADOUGOU
(Burkina Faso)

N° **0156** /L/CIMA/CRCA/PDT/2024

Objet : demande d'agrément de la société
VISTA Assurances SA du Burkina

Monsieur le Président,


J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 20 avril 2024 à Bissau (République de Guinée-Bissau), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société VISTA Assurances SA du Burkina pour pratiquer les opérations d'assurances des branches 1, 2, 3, 7, 8, 10, 13, 14, 15 et 16 de l'article 328 du Code des assurances.

A l'issue de cet examen, la Commission a décidé de maintenir sa décision en délibéré, dans l'attente de la transmission des renseignements et documents ci-après :

- les rapports des Commissaires aux comptes levant les refus de certification et les réserves sur les comptes des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 de la société LILIUM Holdings LTD, le principal actionnaire de la société, avec une présentation détaillée des travaux et diligences complémentaires permettant la levée desdites réserves;
- les justificatifs de l'augmentation de capital de 64 376 millions de FCFA (106 858 750 USD), intervenue au cours de l'exercice 2021 ;
- les justificatifs d'un plan de formation du Cabinet Fiduciaire Internationale D'Expertise et de Révision Comptable (FIDEREC) représenté par Monsieur SAWADOGO Salam, pour exercer en qualité de Commissaire aux comptes suppléant ;
- le chronogramme d'implémentation du logiciel métier PROASSUR dans des délais raisonnables.



La Commission donne mandat à son Président pour la délivrance, le cas échéant, d'un avis favorable, après vérification des éléments de réponse de la société par le Secrétariat Général de la CIMA.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. 


Le Président
de la C.R.C.A.
Mamadou SY





Le Président

Bissau, le **20 AVR. 2024**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société SUNU
Assurances IARD
08 BP 70 Tél (229) 61 13 33 33
COTONOU
(République du Bénin)

N° **0161** /CIMA/CRCA/PDT/2024

Objet : demande d'extension d'agrément de la
société SUNU Assurances IARD SA
du Bénin

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 20 avril 2024 à Bissau (République de Guinée-Bissau), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SUNU Assurances SA du Bénin pour pratiquer les opérations de microassurance de la branche 6 « Autres assurances agricoles » de l'article 717 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a réservé son avis à cette demande dans l'attente de la justification :

- des prévisions des émissions de primes ;
- d'un traité de réassurance en couverture de ces risques ainsi que les attestations d'engagement à y participer des réassureurs légalement agréés, à l'exclusion de l'African Risk Capacity (ARC) non agréé pour exercer les activités de réassurance dans la zone CIMA ;
- de l'évaluation du sinistre maximum possible (SMP) en cas de déclenchement de l'indice.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. *✍*


Mamadou SY




Le Président

Bissau, le **20 AVR. 2024**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Société Nationale
d'Assurances et de Réassurance
(SONAR Assurances SA)
01 BP 406 Fax (226) 50 33 51 57
OUAGADOUGOU 01
(Burkina Faso)

N° **0164** /CIMA/CRCA/PDT/2024

Objet : demande d'extension d'agrément de
la société SONAR Assurances SA du Burkina

Monsieur le Président,


J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 20 avril 2024 à Bissau (République de Guinée-Bissau), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurance SA (SONAR Assurances SA) du Burkina pour pratiquer les opérations de microassurance de la branche 6 « Autres assurances agricoles » de l'article 717 du Code des assurances.

A l'issue de cet examen, elle a mis sa décision en délibéré dans l'attente de :

- la transmission des preuves de la prise en compte de l'ensemble des observations formulées par la Direction des assurances du Burkina et le Secrétariat Général de la CIMA avec notamment des états techniques et financiers corrigés et cohérents ;
- la transmission de la preuve de la subvention de l'Etat à concurrence de 50% de la prime émise par contrat ;
- la transmission de l'évaluation du sinistre maximum possible (SMP) en cas de réalisation du risque et de déclenchement de l'indice avec la fréquence de survenance de cet événement ;
- la transmission de la preuve du respect des dispositions de la circulaire N° 0003/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 19 décembre 2015 relative à la microassurance indicielle.



La Commission donne mandat à son Président pour la délivrance, le cas échéant, d'un avis favorable, après vérification des éléments de réponse de la société par le Secrétariat Général de la CIMA.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. 


Mamadou SY




CONFERENCE INTERAFRICAIN
DES MARCHES D'ASSURANCES



©CIMA 2024